



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 19 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEVILLE ASC

ZI de Beauregard
49150 Baugé-en-Anjou

Références : 2023-438_INSP-DEVILLE ASC-Baugé_RAP

Code AIOT : 0006301227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement DEVILLE ASC implanté ZI de Beauregard BP 56 49150 Baugé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEVILLE ASC
- ZI de Beauregard BP 56 49150 Baugé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006301227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Fabrication de composants automobiles

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 29 avril 2022
- Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) du 21 juillet 2022 : art. 1 et 2
- Contrôles par sondage de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP) du 2 octobre 2000 : art. 8.1 (foudre)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

1-Utilisation du bassin de rétention de l'exploitant par un autre exploitant

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les eaux d'extinction en cas d'un incendie sur le site ICPE voisin SECATEURS PRADINES (ancienne activité exercée par la société DEVILLE SA et ayant fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant par la société DEVILLE ASC par courrier du 10/11/2017) seraient dirigées vers le bassin de rétention du site. L'accès au bassin et à la vanne d'isolement avec le milieu naturel est sécurisé (bassin clôturé situé dans l'enceinte du site clôturé).

=> **Dans le cas où le bassin de rétention des eaux d'incendie du site de DEVILLE ASC serait utilisé par la société SECATEURS PRADINES (ICPE sous le régime de l'autorisation), définir les modalités d'entretien, de gestion de l'ouvrage (évacuation des eaux pluviales) et d'accessibilité afin de s'assurer que le bassin soit en capacité de récupérer le plus grand des 2 volumes de rétention nécessaires sur les 2 sites et qu'il soit accessible en toutes circonstances. Ces modalités peuvent être, par exemple, définies dans une convention entre les 2 exploitants.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
3	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Protection contre la foudre - ARF, étude technique et travaux associés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19, 20 et 21	Sans objet
6	Protection contre la foudre - Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
7	Protection contre la foudre - Enregistrement des impacts	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
8	Protection contre la foudre - Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
9	Installations électriques - Vérification	Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 8.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 8.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite en date du 15 novembre 2023 et à l'issue de l'examen des éléments transmis à posteriori de cette dernière, l'inspection des installations classées a constaté que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/07/2022 :

- était respecté pour un point (entretien des installations électriques),
- n'était pas respecté pour les points suivants de son art. 1 :
 - > le bassin actuel utilisé pour la récupération des eaux d'extinction ne dispose toujours pas d'un volume utile suffisant par rapport aux objectifs issus des calculs de dimensionnement selon la méthodologie D9A (capacité actuelle de l'ordre de 600 m³ selon un courrier de l'exploitant du 9/12/2020 pour des besoins estimés à 920 m³ ou 1 361 m³ selon la configuration retenue pour la gestion des eaux pluviales de la zone industrielle) et d'un équipement du type géomembrane pour garantir son étanchéité (bassin actuellement enherbé),
 - > les moyens de lutte contre l'incendie retenus par l'exploitant dans sa stratégie de lutte contre l'incendie (utilisation d'un poteau incendie et d'une réserve incendie situés sur son site et utilisation de 3 poteaux incendie situés sur le domaine public) ne permettent pas de satisfaire le besoin en eau estimé à 360 m³/h pendant 2 h soit 720 m³. D'autre part, il n'a pas été transmis, au jour de la visite, l'accord du SDIS pour l'utilisation des poteaux incendie situés sur le domaine public, à l'issue des échéances définies dans ce dernier respectivement 6 et 3 mois à compter de sa notification).

Il est à noter, qu'après l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 27/11/2023 :

- la confirmation de son engagement à transmettre une copie de la commande des travaux relatifs au bassin de confinement des eaux d'extinction dès son émission sans toutefois fournir une échéance,
- l'avis du SDIS du 27/11/2023 qui confirme l'insuffisance des moyens retenus par l'exploitant dans sa stratégie et qui précise que compte-tenu de cette dernière qu'un débit minimum de 240 m³/h devra être mesuré, sur un maximum de 4 poteaux en fonctionnement simultané, afin d'atteindre l'objectif en débit de 360 m³/h. L'exploitant s'engage à réaliser de nouvelles mesures de débit de poteaux en fonctionnement simultané suite à cet avis du SDIS sans toutefois fournir d'échéance ou de bon de commande.

Enfin, il a été constaté des non-conformités en lien avec la protection des installations contre la foudre (retards pour la réalisation de travaux et absence de vérifications périodiques des installations). Suite à l'inspection, l'exploitant a en particulier transmis un bon de commande pour la réalisation d'un contrôle par un organisme compétent et a confirmé la programmation de la majorité des travaux dans un délai court (d'ici fin 2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 29/04/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <u>AM du 30/06/2006 - art. 10</u> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
APMED du 21/07/2022 Article 1 - La société DEVILLE ASC exploitant une installation de fabrication de pièces automobiles sur la commune de Baugé-en-Anjou est mise en demeure de respecter les dispositions : - de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui dispose que « L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la

superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. »

L'exploitant s'assure notamment de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie pour atteindre les objectifs de besoins en eau (débit et quantité) estimés dans le calcul D9 transmis par l'exploitant dans son courrier du 09/12/2020 (360 m³/h pendant 2 h soit un volume total de 720 m³).

Le cas échéant, l'exploitant transmet l'accord du SDIS pour l'utilisation de poteaux incendie situés sur le domaine public capables de fournir le débit (complémentaire) nécessaire en simultané sous une pression dynamique minimum de 1 bar afin d'atteindre l'objectif des besoins en eau précités. Ces dispositions doivent être respectées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 dans un délai de :

- 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les justificatifs relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

I - Justificatifs attestant du respect de l'APMED

Par courriers des 24/11/2022 et 03/02/2023, l'exploitant a transmis au préfet les éléments suivants relatifs à l'avancée des travaux/études en cours :

- définition de la stratégie de lutte contre l'incendie afin de satisfaire le besoin en eau estimé à 360 m³/h pendant 2 h soit 720 m³ selon le dernier calcul D9 transmis par courrier du 24/11/2022 :

-- mise en place d'une nouvelle réserve incendie de 270 m³ sur un parking à moins de 200 m du groupe de bâtiments A2-A3 (ensemble dimensionnant pour le calcul D9) suite à une visite du SDIS sur site le 16/11/2022 (transmission d'un bon de commande du 21/11/2022). La réserve devait être livrée le 20/01/2023 et remplie lors des semaines 6 et 7,

-- utilisation de 4 poteaux incendie (situés pour certains sur le domaine public) à moins de 200 m du site (en capacité de fournir un débit de 231 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar en fonctionnement simultané).

Par courriel du 02/10/2023, l'exploitant a transmis :

- le dernier rapport de mesures des débits des poteaux incendie par la société BEDRICH du 13/10/2022, situés au sein du site et sur le domaine public :

> Une mesure de débit unitaire pour 6 poteaux. Seul le poteau "Cuve à eau - Avenue de Chadelais - dans le site" n'a pas un débit supérieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (47 m³/h), il ne peut donc être utilisé et retenu dans la stratégie de l'exploitant,

> 2 mesures en fonctionnement simultané de :

-- 3 poteaux situés avenue Beauregard (PI 41 ou n°2783, 36 ou n°2778 et celui à l'angle de l'avenue de Chadelais ou n° 2777) montrant un débit simultané de 227 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,

-- 4 poteaux (celui au sein du site "Bassin de rétention - Avenue de Chadelais" ou n°12184 et ceux situés avenue Beauregard n° 2783, 2778 et 2777) montrant un débit de 231 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (les débits de 3 poteaux sur 4 étant inférieurs à 60 m³/h). Cette configuration est celle retenue dans la stratégie de lutte contre un incendie par l'exploitant dans les courriers des 24/11/2022 et 03/02/2023.

> des observations et anomalies de niveaux 1 et 2 y sont relevées (hydrants n° 2776, 2777, 2778 à numérotier, manœuvre difficile pour le n° 2777, 1 joint de bouchon DN 65 à changer et prévoir un socle de propreté pour le n° 2778) ;

- Le PV de réception du SDIS du 20/9/2023 de la nouvelle réserve incendie de 270 m³ et de ses 3 aires d'aspirations exempt d'observation. Toutefois, dans son compte-rendu, le SDIS a émis des propositions de correction ne remettant pas en cause la capacité opérationnelle de la réserve (n°1 : améliorer la signalisation directionnelle de la réserve incendie à l'intérieur de l'établissement, n°2 : créer et signaler un accès « pompiers » à partir du rond-point jusqu'à la réserve incendie, n°3 : mettre en place des systèmes de déverrouillage des accès destinés aux sapeurs-pompiers, n°4: matérialiser l'aire strictement dédiée à la station des engins d'incendie au moyen de marquage au sol ou de piquets amovibles avec chaînette visible et panonceau « réservé sapeurs-pompiers », n°5: permettre aux sapeurs-pompiers de Baugé de réaliser des essais d'aspiration, n°6: demander un numéro d'identification au SDIS 49).

Par courriel du 5/10/2023, il a indiqué qu'une visite du SDIS avait eu lieu le 20/9/2023 et qu'il était

en attente du retour du SDIS.

II- Retour à la conformité

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'ensemble des actions initiées depuis la précédente inspection. Il a notamment remis un plan des poteaux incendie du site et situés dans un rayon de 400 mètres du site (les numéros indiqués sur ce dernier n'étant pas les mêmes que ceux du rapport de la société BEDRICH).

Il n'a pas su indiquer si les remarques formulées dans le rapport de la société BEDRICH du 13/10/2022 avaient été traitées par le gestionnaire de ces poteaux. Concernant les 6 propositions formulées par le SDIS suite à la réception de la réserve le 20/09/2023, celles-ci n'avaient pas été mises en œuvre hormis la n°1 où il a été constaté la présence de panneaux annonçant la présence de la réserve qui avaient été installés sur les accès du site.

Au regard des éléments transmis en amont de l'inspection l'objectif du besoin en eau (en volume) défini dans le calcul D9 pourrait être atteint ($231 \times 2 + 270 = 732 \text{ m}^3$ soit supérieur au besoin de 720 m^3). Le respect de l'atteinte du besoin en eau (en débit) défini dans le calcul D9 ($360 \text{ m}^3/\text{h}$) ne peut pas être établi, ni justifié, en l'absence de l'avis du SDIS sur l'utilisation des poteaux incendie retenus par l'exploitant dans sa stratégie dont ceux situés sur le domaine public suite aux mesures réalisées par la société BEDRICH le 13/10/2022 et sur ses capacités opérationnelles de pompage pour utiliser la réserve de 270 m^3 .

Lors de la visite, il a été constaté la mise en place de la réserve de 270 m^3 signalée et équipée de 3 prises d'aspiration.

Observations :

Par courrier du 27/11/2023, la société DEVILLE ASC a transmis :

- 2 bons de commande des 21/11/2023 et 23/11/2023 auprès des sociétés DIRECT SIGNALTIQUE et PROLIANS MARTIN HEULIN pour la mise en œuvre des propositions d'améliorations n°2 et 3 émises par le SDIS dans son PV de réception de la réserve incendie du 20/09/2023 et des photos montrant que la proposition n°4 était dorénavant quasiment mise en œuvre,

- l'avis du SDIS du 27/11/2023 sur la stratégie de lutte contre l'incendie retenue par l'exploitant pour le besoin en eau estimé à $360 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 h soit 720 m^3 selon le dernier calcul D9 transmis par courrier du 24/11/2022 . Cette stratégie comprend l'utilisation de la réserve incendie du site d'un volume de 270 m^3 , d'un poteau incendie privé n°12184 et de 3 poteaux incendie situés sur le domaine public (n°2777, 2783 et n°2778).

Selon cet avis du SDIS, les moyens actuels ne permettent pas d'atteindre l'objectif de besoin eau (en débit) compte tenu des résultats de la mesure en fonctionnement simultané des 4 poteaux précités ($231 \text{ m}^3/\text{h}$ sous une pression dynamique de 1 bar) et qu'au vu des capacités hydrauliques des engins du SDIS, la réserve de 270 m^3 n'est en capacité de fournir qu'un débit de $120 \text{ m}^3/\text{h}$. Le SDIS indique que le poteau n°2833 situé dans un rayon de 200 mètres n'a pas été pris en compte et pourrait éventuellement répondre au besoin calculé. A ce titre, il précise qu'afin d'atteindre l'objectif en débit du calcul D9, le débit minimum de $240 \text{ m}^3/\text{h}$ devra être mesuré sur un maximum de 4 poteaux en fonctionnement simultané dont le poteau n°2833,

- son engagement à réaliser de nouvelles mesures de débit de poteaux en fonctionnement simultané suite à l'avis du SDIS du 27/11/2023 sans toutefois fournir d'échéance ou de bon de commande.

=> Compte tenu des constats de la présente inspection, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'art. 1 de l'APMED ne sont toujours pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques: entretien et contrôle

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 29/04/2022

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

AP du 02/10/2000 - art.8.2

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

APMED du 21/07/2022

Article 1 - La société DEVILLE ASC exploitant une installation de fabrication de pièces automobiles sur la commune de Baugé-en-Anjou est mise en demeure de respecter les dispositions :

- [...] De l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 qui dispose que « Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.»

L'exploitant s'assure notamment de la maîtrise du risque d'incendie d'origine électrique par le maintien du bon état des installations électriques en réalisant les travaux nécessaires pour corriger les anomalies relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 27/12/2021.

Ces dispositions doivent être respectées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 dans un délai de :

- [...] 5 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les justificatifs relatifs aux installations électriques.

Constats :**I- Justificatifs attestant du respect de l'APMED**

Par courrier du 24/11/2022, l'exploitant a informé le préfet que les 8 non-conformités issues du contrôle Q18 de 2021 par DEKRA avaient été traitées par son service maintenance.

II- Retour à la conformité

Par courriel du 02/10/2023, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des installations électriques réalisés en 2022 et l'état d'avancement du traitement des anomalies relevées dans ces derniers. En particulier, le rapport de vérification des installations électriques par DEKRA du 19-22/12/2022 (au titre des assureurs, vérification Q18) ne relève aucun constat de danger déjà signalé dans le précédent Q18 (cf fiche de constat : Installations électriques - Vérification).

Observations :

=> Compte tenu des constats de la présente inspection, l'IIC considère que les dispositions des art. 1 et 2 de l'APMED du 21/07/2022 sont respectées sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 29/04/2022

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

AM du 30/06/2006 - art. 9

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

APMED du 21/7/2022

Article 1 - La société DEVILLE ASC exploitant une installation de fabrication de pièces automobiles sur la commune de Baugé-en-Anjou est mise en demeure de respecter les dispositions :

- [...] de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui dispose que « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. »

L'exploitant s'assure notamment de l'étanchéité du bassin de confinement et de son entretien. Ces dispositions doivent être respectées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 dans un délai de :

- [...] 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les justificatifs relatifs au bassin de confinement.

Constats :

Pour rappel, la mairie est le propriétaire de la parcelle où se situe le bassin de l'exploitant (inclus dans son site) faisant également office de bassin d'orage pour la zone industrielle, du stade et des riverains.

I- Justificatifs attestant du respect de l'APMED

Par courriers des 24/11/2022 et 03/02/2023, l'exploitant a transmis au préfet les éléments suivants relatifs à l'avancée des travaux/études en cours :

- Les services techniques de la mairie ont missionné un cabinet pour réaliser une étude sur le dimensionnement du bassin pour ses 2 fonctions et un cahier des charges pour rendre le bassin étanche ;
- En parallèle, il a été réalisé des relevés topographiques sur le site de l'exploitant par un autre cabinet.

Par courriel du 05/10/2023, l'exploitant a transmis un état d'avancement sur les études/travaux concernant le confinement des eaux d'extinction :

- Les services techniques de la ville étudient une modification des flux d'eaux pluviales de la zone industrielle, du stade et des riverains afin de les diriger vers le réseau d'eaux pluviales de la commune au lieu du bassin de la société DEVILLE ASC. A ce titre, la mairie de Baugé en Anjou a transmis à la DREAL un courrier en date du 9/11/2023 confirmant cet objectif, la réalisation des études associées et la tenue prochaine de travaux (sans toutefois annoncer d'échéance de réalisation) ;
- A l'issue des travaux précités, le bassin serait vendu par la commune à l'exploitant ;
- L'exploitant a demandé à des prestataires d'étudier la modification du bassin actuel en ce sens, pour l agrandir et l'étanchéifier (chiffrages actuellement en cours).

II- Retour à la conformité

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'ensemble des actions initiées depuis la précédente inspection et notamment auprès de la commune. A ce titre, il a notamment remis :

- l'étude hydraulique relative à la gestion des eaux pluviales de la ZI Beauregard réalisée par FLI CADEGEAU en août 2023,
- le plan topographique de novembre 2022 suite aux relevés topographiques réalisés sur le site,
- le calcul D9A tenant compte de la configuration future : besoin estimé à 920 m³ avec l'unique collecte des eaux pluviales du site de l'exploitant représentant une surface de drainage de 18 100 m² (contre 62 200 m² dans le précédent calcul D9A aboutissant à un besoin estimé de 1 361 m³),
- un courrier du 9/11/2023 de la mairie confirmant à l'exploitant l'objectif de réalisation des travaux de raccordement des eaux pluviales de la zone industrielle, du stade et des riverains vers son réseau d'eaux pluviales pour le 1^{er} semestre 2024,
- des devis des sociétés JUSTEAU du 06/10/2023 et LUC DURAND du 17/10/2023 pour l'extension du bassin actuel et son étanchéification (pose d'une géomembrane). A ce titre, l'exploitant a précisé qu'il pouvait difficilement commencer ces travaux compte-tenu que la vente de la parcelle où se situe le terrain n'avait toujours pas eu lieu.

Toutefois, au jour de la visite, les travaux d'extension et d'étanchéification du bassin du site n'avaient pas encore été commandés. Le bassin actuel utilisé pour la récupération des eaux d'extinction ne dispose toujours pas d'un volume utile suffisant par rapport aux objectifs issus des

calculs de dimensionnement selon la méthodologie D9A (capacité actuelle de l'ordre de 600 m³ selon un courrier de l'exploitant du 9/12/2020 pour des besoins estimés à 920 m³ ou 1 361 m³ selon la configuration retenue pour la gestion des eaux pluviales de la zone industrielle) et d'un équipement assurant son étanchéité (par exemple : géomembrane) pour garantir son étanchéité (bassin actuellement enherbé).

Lors de la visite, le bassin et la vanne d'isolement avec le milieu naturel étaient accessibles. Un test de fermeture et d'ouverture par déclenchement manuel a pu être effectué. Il n'a pas été constaté de désordre à cette occasion. Une consigne concernant la mise en œuvre de la vanne est affichée au niveau du portail d'accès du bassin.

Observations :

Par courrier du 27/11/2023, l'exploitant a rappelé être dépendant du calendrier de la commune s'agissant notamment de l'achat du terrain et du bassin. Il indique être en relation étroite avec cette dernière pour obtenir de leur part une autorisation de démarrer les travaux malgré le fait qu'il ne soit pas propriétaire du bassin. Il confirme son engagement à transmettre une copie de la commande des travaux dès son émission sans toutefois fournir une échéance.

Compte tenu des constats de la présente inspection, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'art. 1 de l'APMED ne sont toujours pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie - volume du bassin

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 29/04/2022

type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Constats :

Inspection du 29/4/2022

Lors de la précédente visite du 16/9/2020, il avait été constaté qu'il n'était pas possible de confirmer que le volume du bassin de confinement actuel était suffisant pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. L'exploitant devait établir le volume maximum de confinement à prévoir pour son site (selon le guide de calcul D9A, en distinguant les différents groupes de bâtiments A4, A2-A3 et A1) et justifier de l'adéquation des dispositifs de confinement existants (bassin de confinement existant, autres volumes de confinement potentiellement présents selon les bâtiments).

L'exploitant avait transmis dans son courrier du 9/12/2020 le dimensionnement du bassin de confinement intégrant le volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m² de surfaces de drainage, surfaces de 62 247 m² soit 622 m³), soit un total de 1 360 m³. Dans ce même courrier, la capacité du bassin est évaluée à 600 m³. Au cours de l'inspection, l'exploitant avait affirmé qu'il s'était trompé dans l'évaluation de la capacité du bassin qui serait de 1 400 m³.

L'exploitant devait justifier de la capacité réelle de son bassin avec calculs correspondants, dans les plus brefs délais. Au regard des écrits transmis à l'Inspection, à l'heure actuelle la capacité de ce bassin serait insuffisante.

Lors de la visite, l'exploitant a remis :

- le calcul D9A tenant compte de la configuration actuelle (besoin estimé à 1 361 m³ avec la collecte des eaux pluviales d'une partie de la zone industrielle représentant ainsi une surface de drainage de 62 200 m²),
- le calcul D9A tenant compte de la configuration future (besoin estimé à 920 m³ avec l'unique collecte des eaux pluviales du site de l'exploitant représentant une surface de drainage de 18 100 m²).

A ce jour, le volume actuel du bassin (non étanche) du site ne permet pas de collecter ces besoins (cf fiche de constat - Confinement des eaux incendie).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre - ARF, étude technique et travaux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19, 20 et 21

Thème(s) : Risques accidentels, ARF, étude technique et travaux associés

Prescription contrôlée :

Art. 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

[..] Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Art. 20

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Art. 21

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

[...] Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

[...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Par courriel du 02/10/2023, l'exploitant a transmis :

- l'analyse du risque foudre (ARF) du 10/5/2017 par la société APAVE qui concluait à la nécessité de réaliser une étude technique (ET) afin de définir les dispositifs complémentaires à mettre en place sur les bâtiments A1, A2ter, logistique, A2, A2bis, A3, A3bis, A4,

- l'ARF du 15/01/2020 par la société APAVE suite à l'extension des bâtiments A2Ter et A4bis qui concluait à la nécessité de réaliser une ET afin de définir les dispositifs complémentaires à mettre en place sur ces bâtiments,

- l'ET du 16/01/2020 par l'APAVE suite aux 2 ARF précitées qui définit les dispositifs complémentaires à mettre en place et les travaux à réaliser,

- l'état d'avancement des travaux de l'ET précitée (sur les 12 actions nécessaires, 4 étaient toujours en cours : affichage sur l'échelle à crinoline du bâtiment A1, installation de 3 parafoudres pour le local TGBT A1 (programmée lors de l'arrêt du site à l'été 2024), le bureau de contrôle du bâtiment A2 et bureau outillage du bâtiment A4bis (prévue lors de la coupure de fin 2023 pour ces 2

derniers).

Lors de la visite, il a été constaté que :

- l'affichage au niveau de l'échelle du bâtiment A1 n'était pas en place (reçu selon l'exploitant),
- les travaux concernant l'installation des 3 parafoudres n'avaient pas encore été réalisés.
L'exploitant a présenté un bon de commande du 27/09/2023 auprès de la société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION pour l'achat de ces 3 dispositifs dont il a pu être constaté la bonne réception (pour un). Hormis pour les travaux sur le local TGBT, l'exploitant a confirmé que les 2 autres parafoudres seraient installés par ses équipes lors des congés de fin 2023.

L'exploitant n'a pas pu expliquer les raisons des retards importants pris sur la réalisation des travaux des 4 dernières actions restantes : échéances fixées au 10/05/2019 pour 3 d'entre elles et au 15/01/2022 pour la dernière.

Observations :

Par courrier du 27/11/2023, l'exploitant a transmis :

- un bon de commande en date du 20/11/2023 auprès de la société BCM FOUDRE pour la réalisation d'une vérification des installations de protection contre la foudre,
- sa confirmation de réalisation des travaux selon ses engagements pris lors de la visite,
- une photo attestant de la mise en place de l'affichage requis au niveau de l'échelle du bâtiment A1.

=> Réaliser l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, par un organisme compétent, définies dans l'ET de l'APAVE du 16/01/2020 suite aux ARF des 10/5/2017 et du 15/01/2020 par l'APAVE.

=> Transmettre le rapport de la vérification complète réalisée, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Protection contre la foudre - Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

[...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de vérifications annuelles (visuelle ou complète en alternance) réalisées sur les installations de protection contre la foudre du site par un organisme compétent. Lors de la visite, il a notamment été constaté la présence d'un dispositif de protection externe de type paratonnerre.

Observations :

Par courrier du 27/11/2023, l'exploitant a transmis un bon de commande en date du 20/11/2023 auprès de la société BCM FOUDRE pour la réalisation d'une vérification des installations de protection contre la foudre.

=> Transmettre le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre accompagné le cas échéant d'un plan d'actions suite à la commande précitée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Protection contre la foudre - Enregistrement des impacts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement des impacts
Prescription contrôlée : [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Il n'y a pas actuellement de vérification périodique (mensuelle par exemple) de l'unique compteur d'impact foudre afin de s'assurer de l'absence d'impact. Lors de la visite, il a pu être constaté qu'il indiquait qu'il n'y avait pas eu d'impact ("0").
Observations : => Mettre en place une organisation permettant de s'assurer qu'une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre serait réalisée dans un délai maximal d'un mois après un impact (mise en place de vérification périodique des compteurs et leur traçabilité par exemple).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Protection contre la foudre - Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
Prescription contrôlée : [...] Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.[...]
Constats : L'exploitant ne tient pas de carnet de bord des installations de protection contre la foudre reprenant les diverses études (analyse de risque foudre, étude technique, travaux et vérifications).
Observations : => Tenir un carnet de bord des installations de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Installations électriques - Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : <u>Par courriel du 02/10/2023</u> , l'exploitant a transmis : - le dernier rapport de vérification des installations électriques par thermographie par la société SPIE du 15/03/2023 (Q19), précédent du 17/11/2022 qui ne relève aucune anomalie. Toutefois, certaines installations n'ont pas pu être contrôlées et il est précisé qu'aucun circuit d'éclairages et des alimentations de dispositifs terminaux (prises de courants) ont été visés, - le dernier rapport de vérification des installations électriques par DEKRA du 19-22/12/2022 (au titre des assureurs, vérification Q18) qui conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion (2 constats de dangers dont aucun déjà signalé dans le précédent Q18). Selon le tableau de suivi des actions correctives, les travaux associés à ces 2 constats ont été effectués. Le rapport de vérification du 19-22/12/2022 par l'organisme DEKRA fait état de 48 anomalies dont 30 déjà signalées,

- l'état d'avancement des anomalies issues du rapport de vérification du 19-22/12/2022 : 43 anomalies sur 48 avaient été traitées.

Au jour de la visite, l'exploitant a présenté l'état d'avancement des anomalies issues du rapport de vérification du 19-22/12/2022 : 5 anomalies n'avaient pas encore été traitées et le seront par les équipes du site dont une est programmée lors de l'arrêt des congés de fin 2023.

Il a également confirmé que la prochaine vérification était prévue pour décembre 2023.

Observations :

=> Réaliser les travaux nécessaires, suite aux observations formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 19-22/12/2022 par l'organisme compétent, afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites